

Numéro du rôle : 185
Arrêt n° 16/90 du 16 mai 1990

A R R E T

En cause : le recours de Bal Jacobus introduit par requête du 30 mars 1990.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président J. Delva, et des juges-rapporteurs F. Debaedts et D. André, assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la requête

Par requête du 30 mars 1990, envoyée à la Cour par pli recommandé portant le cachet de la poste du 2 avril 1990, Bal Jacobus, domicilié à Brasschaat, Wirkenlei 16, demande l'« annulation des lois donnant lieu au maintien et/ou au renforcement d'une discrimination en matière d'allocations de pension des travailleurs indépendants, à savoir : les lois parues au *Moniteur belge* du 20 janvier 1990, c'est-à-dire celle du 2 janvier 1990 ainsi que les lois auxquelles il est fait référence, visées dans cette loi ainsi que les lois du 27 juillet 1967 et en particulier l'article 31, § 1er, qui donne lieu à l'annulation de tous les contrats de pension légalement obligatoires, conclus d'après les lois du 30 juin 1956 ».

II. La procédure devant la Cour

Par ordonnance du 3 avril 1990, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 58 et 59, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 6 avril 1990, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la susdite loi, les rapporteurs ont fait savoir au président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt d'incompétence et d'irrecevabilité.

Conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi précitée, les conclusions des rapporteurs ont été notifiées à la partie requérante par lettre recommandée du 6 avril 1990.

La partie requérante a introduit un mémoire justificatif le 19 avril 1990.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

En tant que le recours est dirigé contre l'arrêté royal du 2 janvier 1990 et contre l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967

1.A.1. Dans leurs conclusions du 5 avril 1990, les juges-rapporteurs étaient d'avis qu'ils pourraient être amenés à proposer de prononcer un arrêt constatant que la Cour est incompétente pour statuer sur le recours en annulation, en tant qu'il est dirigé contre l'arrêté royal du 2 janvier 1990 et contre l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, cette partie du recours ne tendant pas à l'annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26*bis* de la Constitution.

1.A.2. Dans son mémoire justificatif, la partie requérante soutient que l'arrêté royal du 2 janvier 1990 renforce encore la discrimination contenue dans l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967.

1.B. Conformément à l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation « d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26*bis* de la Constitution ».

Le requérant demande tout d'abord l'annulation de l'arrêté royal du 2 janvier 1990 « portant exécution des

dispositions légales relatives à l'augmentation de la pension minimum garantie des travailleurs indépendants à partir du 1er janvier 1990 » et de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 « organisant le statut social des travailleurs indépendants », arrêtés royaux qualifiés erronément de lois par le requérant.

Cette partie du recours ne tend pas à l'annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26bis de la Constitution, de sorte que la Cour n'est pas compétente pour en connaître.

En tant que le recours est dirigé contre les « lois auxquelles il est fait référence, visées » dans l'arrêté royal du 2 janvier 1990

2.A.1. Dans leurs conclusions du 5 avril 1990, les juges-rapporteurs étaient d'avis qu'ils pourraient être amenés à proposer de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation n'est pas recevable, en tant qu'il est dirigé contre « les lois auxquelles il est fait référence, visées » dans l'arrêté royal du 2 janvier 1990, étant donné que la requête ne permet pas à la Cour de déterminer avec certitude quelles dispositions font l'objet du recours et n'indique, en outre, pas en quoi les articles constitutionnels invoqués dans la requête ont été transgressés par ces dispositions.

2.A.2. Dans son mémoire justificatif, la partie requérante ne revient plus sur cette branche du recours.

2.B. En vertu de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la requête est datée, indique l'objet du recours et contient un exposé des faits et moyens.

Le requérant demande l'annulation des « lois auxquelles il est fait référence, visées » dans l'arrêté royal du 2 janvier 1990, pour cause de violation, d'une part, de l'article 6*bis* « et d'autres articles tel l'article 59, § 7 », de la Constitution et, d'autre part, de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les moyens exposés dans la requête satisfont au prescrit de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 lorsqu'ils indiquent ou permettent de déceler la règle constitutionnelle ou la règle de compétence qui serait violée ainsi que les dispositions qui violeraient cette règle et en quoi celle-ci aurait été transgressée par ces dispositions (arrêt n° 24 du 26 juin 1986, 5.B.2.; arrêt n° 28 du 28 octobre 1986, 5.B.1.; arrêt n° 45 du 20 janvier 1988, 3.B.1.; arrêt n° 1/89 du 31 janvier 1989, 10.B.1.).

La requête ne permet pas à la Cour de déterminer avec certitude quelles dispositions font l'objet du recours et n'indique, en outre, pas en quoi les articles constitutionnels invoqués dans la requête ont été transgressés par ces dispositions, de sorte que le recours n'est pas recevable.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 16 mai 1990.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

J. Delva